Avons décidé et décidons:

Art. 1er. Jusqu'à nouvel ordre, les tribunaux indigènes actuellement existants, c'est-à-dire la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district, continueront à fonctionner de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour; et, par suite, les indigènes composant ces tribunaux conserveront leurs fonctions sans prêter serment.

La juridiction prononçant en cassation dans les affaires tahitiennes, composée du Commandant et du Roi, continuera de même à fonctionner jusqu'à nouvel ordre.

Les conseillers de district continueront également leurs fonctions administratives; il en sera de même des mutoi, et de tous autres iudigènes tahitiens occupant actuellement des fonctions ou emplois publics, qu'ils continueront.

Enfin les tribunaux français continueront de s'adjoindre un assesseur d'origine tahitienne, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret organique susvisé.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé: 1. CHESSE.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : Gabrié. Le Chef du service judiciaire p.i., Signé: Pinaudier.

Nº 332. — ARRÉTÉ mettant provisoirement en liberté plusieurs condamnés indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret organique du 18 août 1868 qui réserve au Président de la République Française le droit de faire grâce aux individus condamnés dans la colonie pour crimes ou délits commis contre des Français ou des étrangers, ou à leur préjudice;

Vu l'événement politique très-important qui vient de se produire ici, et qui agrandit d'une manière considérable le territoire français;

Vu l'importance toute exceptionnelle de cet événement, et les très-grands avantages qui en résultent immédiatement pour les intérêts français;